

Directives du directeur des élections municipales sur la déclaration des candidatures lors d'une élection des gouvernements locaux

*(Loi sur les élections municipales, L.N.-B. 1979, chap. M-21.01, paragr. 5.1(1) art. 17,18, 19 et
paragr. 21(3))*

(Loi sur la gouvernance locale, L.N.-B. 2017, chap. 18, art. 176.2)



M 01 412
(2023-04-18)

Admissibilité des personnes candidates

Exigences générales : Une personne candidate à une élection générale ou partielle des gouvernements locaux doit :

- avoir 18 ans révolus le ou avant le jour de l'élection;
- être citoyenne canadienne;
- avoir résidé dans la province et le gouvernement local ou le district rural pendant au moins six (6) mois avant le jour de l'élection;
- dans un gouvernement local ou district rural qui est divisé en quartiers pour les élections, nul n'est habilité à poser sa candidature dans ce quartier à moins d'y résider au moment de sa mise en candidature.

Personnes non admises à poser leurs candidatures : Un fonctionnaire ou un employé à temps plein d'un gouvernement local ne peut pas poser sa candidature dans ce gouvernement local, ou une personne qui est en congé de cette fonction ou de cet emploi, ne peut pas être candidat au conseil de ce gouvernement local.

Un employé de la Division des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, ou une personne qui est en congé de cet emploi, ne peut pas être candidat à un comité consultatif de district rural.

Un juge, un membre du personnel électoral ou une personne non admissible à une fonction au sein d'un gouvernement local en vertu des lois électorales municipales, provinciales ou fédérales ne peut se porter candidat.

Personnes pouvant ne pas être admises à poser leurs candidatures : Certains fonctionnaires ne peuvent pas participer à une activité politique, même à l'échelle locale, à la demande de leur employeur ou doivent obtenir au préalable l'approbation de leur employeur avant de déposer leurs déclarations de candidature. Si vous êtes un fonctionnaire fédéral ou provincial, vérifiez auprès de votre employeur avant de déposer votre déclaration de candidature. Il incombe à la personne candidate d'obtenir toute approbation nécessaire de son employeur. Le directeur du scrutin municipal n'a pas pour tâche de déterminer, pendant le traitement des déclarations de candidature, si une telle approbation est requise ou a été obtenue.

Fonctionnaires fédéraux : (L'information provient de la Commission de la fonction publique du Canada.) Dans la plupart des organismes fédéraux, un fonctionnaire peut poser sa candidature ou être candidat à une élection des gouvernements locaux ou provinciale avant ou pendant la période électorale seulement s'il a obtenu la permission de la Commission de la fonction publique (CFP) du

Canada. Cela signifie que tant qu'un fonctionnaire fédéral n'a pas obtenu la permission de la CFP, il ne peut faire aucune déclaration de candidature ni aucune activité connexe. La CFP pourra accorder la permission avec ou sans condition seulement si elle juge que le fait de poser sa candidature ou d'être candidat ne portera pas atteinte ou ne semblera pas porter atteinte à la capacité du fonctionnaire d'exercer ses fonctions de façon politiquement impartiale. Avant de se livrer à toute activité politique non liée à une candidature, un fonctionnaire devrait évaluer ses circonstances particulières. La CFP invite les employés à consulter leur gestionnaire ou le représentant désigné en matière d'activités politiques de leur organisation. Une liste des représentants désignés en matière d'activités politiques pour les organisations sujettes à ces règles ainsi que de l'information supplémentaire sur les activités politiques se trouvent sur le site Web de la CFP à l'adresse suivante : www.psc-cfp.gc.ca, sous la rubrique « Activités politiques ». Vous pouvez aussi contacter la CFP au 1-866-707-7152 ou cfp.activitespolitiques-politicalactivities.psc@cfp-psc.gc.ca.

Fonctionnaires du Nouveau-Brunswick :

À part les restrictions susmentionnées pour les employés du ministère des Gouvernements locaux et de la Réforme de la gouvernance locale qui se portent candidats à une fonction dans le gouvernement local dans laquelle ils travaillent, les fonctionnaires du Nouveau-Brunswick qui posent leur candidature à un poste au sein d'un gouvernement local ou à un poste de membre d'un comité consultatif de district rural ne sont assujettis à aucune restriction générale. Toutefois, il peut être considéré inapproprié pour les fonctionnaires de poser leurs candidatures à certaines fonctions et, dans certains cas, cela peut créer un conflit d'intérêts important. Si vous travaillez dans le secteur public et que vous désirez poser votre candidature à une fonction locale, consultez la direction du ministère ou de l'organisme pour lequel vous travaillez avant de déposer votre déclaration de candidature.

Déclarations de candidature

Les déclarations de candidature (formulaire M 04 002) sont disponibles à tout bureau de directeur du scrutin municipal, ou sur le site Web d'Élections NB.

Le directeur, ou un secrétaire du scrutin municipal peut accepter les déclarations de candidature au bureau ou à un bureau satellite de la région électorale appropriée à tout moment entre la date de l'avis d'élection et 14 h, le jour de la déclaration des candidatures.

- pour des élections générales, le jour de la déclaration des candidatures est le vendredi, le trente-et-unième jour avant la date de l'élection;
- pour des élections partielles, le jour de la déclaration des candidatures est le vendredi, le vingt-quatrième jour avant la date de l'élection.

N'attendez pas à la dernière minute pour déposer votre candidature, au cas où des rectifications ou des ajouts à votre déclaration seraient nécessaires. Conformément au paragraphe 15(1) de la *Loi sur les élections municipales*, les déclarations de candidature ne peuvent, en aucun cas, être acceptées après l'heure et la date limites.

Remplissez la déclaration de candidature attentivement et complètement. Chaque déclaration doit comprendre :

- le nom et l'adresse de voirie de la personne candidate;
- le poste auquel la personne candidate se présente;
- la déclaration que le nom, de l'adresse de voirie et l'adresse pour fins de signification de la personne candidate tels qu'ils paraissent sur la déclaration de candidature sont exacts tels que précisés;
- la déclaration de la personne candidate qu'elle est
 - citoyenne canadienne;
 - aura dix-huit ans révolus le jour de l'élection;
 - aura été ordinairement résidente dans le gouvernement local ou le district rural au moins six mois précédant immédiatement l'élection; et
 - s'attend être ordinairement résidente dans la province et dans le gouvernement local ou le district rural, et si candidate à un poste de conseiller ou de membre d'un comité consultatif dans un quartier, est résidente du quartier au moment de sa déclaration de candidature;
- le consentement de la personne candidate et la signature du témoin au consentement de la personne candidate;
- la déclaration du témoin attestant du consentement de la personne candidate;
- les signatures d'au moins dix (10) signataires de la déclaration qui sont des électeurs habilités à voter dans la municipalité et, le cas échéant, dans le quartier où la personne candidate se présente; et
- la déclaration complétée du témoin ou des témoins ayant obtenu les signatures des signataires.

Le témoin ne peut pas être un des signataires à moins qu'un second témoin puisse fournir la déclaration attestant de sa signature à la déclaration de candidature. La personne candidate peut ramasser les signatures des présentateurs et en être le témoin, mais elle ne peut être présentatrice de sa propre déclaration. Les proches parents de la personne candidate peuvent être des signataires s'ils sont des électeurs habiles à voter dans le gouvernement local ou le district rural et, le cas échéant, dans le quartier. Le directeur du scrutin municipal vérifiera si les noms des signataires se trouvent sur la liste électorale pour déterminer s'ils sont habilités à voter pour la personne candidate qu'ils ont nommée. Si un signataire a déménagé récemment, demandez-lui de téléphoner au bureau pour confirmer que son nom est inscrit à son adresse actuelle.

Le nom de la personne candidate paraîtra sur le bulletin de vote exactement comme il est écrit sur la déclaration de candidature, sans reproduire les titres professionnels, académiques ou honoraires, ou leurs abréviations. Un sobriquet est toutefois permis s'il est indiqué entre parenthèses et s'il figure dans la déclaration de candidature comme la personne candidate souhaite qu'il apparaisse sur le bulletin de vote.

Lorsque le directeur du scrutin municipal a vérifié que la déclaration de candidature est complète, il ou elle la signera ou y apposera ses initiales pour indiquer que la déclaration a été acceptée.

Désistement d'un candidat

Conformément au paragraphe 17(4) de la *Loi sur les élections municipales*, une personne candidate peut se désister au plus tard à 17 h le troisième jour qui suit la clôture du dépôt des candidatures, en remettant au directeur du scrutin municipal une déclaration écrite en ce sens. La déclaration doit être signée par la personne candidate et attestée par les signatures de deux témoins habiles à voter dans le gouvernement local ou le district rural. Les suffrages exprimés en faveur d'une personne candidate qui s'est ainsi désistée sont tous nuls et non avendus.

Décès d'une personne candidate

Conformément au paragraphe 17(5) de la *Loi sur les élections municipales*, dans le cas où une personne candidate décède après la clôture du dépôt des candidatures et avant la fin du scrutin, le directeur des élections municipales, après avoir vérifié le décès, doit annuler l'avis de scrutin pour le poste auquel la personne candidate décédée a été mise en candidature et fixer, dès que possible, une date pour la tenue, dans les trois mois qui suivent l'élection, d'une élection complémentaire pour pourvoir le poste auquel la personne candidate décédée a été mise en candidature.

Élections sans concurrent

Conformément au paragraphe 19(1) de la *Loi sur les élections municipales*, lorsque, dans un gouvernement local ou un district rural, le nombre de personnes candidates est égal au nombre de postes à pourvoir ou le nombre de personnes candidates est inférieur au nombre de postes à pourvoir, toutes les personnes candidates sont réputées être élues par acclamation le jour de l'élection sans qu'il ait lieu de tenir un scrutin.